

Conseils pour l'élaboration du Document Unique d'Evaluation des Risques



Isabelle Weissberger Président
de BW Consultants

PARTIE 1

SOMMAIRE

- ❖ *La réglementation base des obligations de l'employeur*
- ❖ *Le Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER)*

25-05-2015

PARTIE 1

LA REGLEMENTATION BASE DES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

1. La directive européenne n° 89/391/CEE du 12 juin 1989

La directive-cadre définit les principes fondamentaux de la protection des travailleurs.

Elle a placé l'évaluation des risques professionnels au sommet de la hiérarchie des principes généraux de prévention, dès lors que les risques n'ont pas pu être évités à la source.

2. La loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991

Applicable depuis le 31 décembre 1992, elle a permis de transposer en droit français les dispositions de la directive-cadre, et en particulier à l'article L.4121-2 qui pose les principes généraux de prévention.

Conseils pour l'élaboration du Document Unique d'Evaluation des Risques

3. L'article L.4121-1 et suivants et L.4612-9 du Code du Travail

Les mesures à prendre :

- L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés, y compris les travailleurs temporaires.
- Ces mesures comprennent des actions de **prévention des risques professionnels et de la pénibilité du travail**, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.
- Il veille à adapter les mesures prises pour tenir compte des changements et évolutions afin de tendre à l'amélioration continue des situations existantes.

Les mesures prévues ci-dessus doivent être prises suivant les principes généraux de prévention suivants :

- a) Eviter les risques ;
- b) Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- c) Combattre les risques à la source ;
- d) Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- g) Planifier la prévention en y intégrant, avec cohérence, la technique, l'organisation et les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 ;

Conseils pour l'élaboration du Document Unique d'Évaluation des Risques

- h) Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- i) Donner des instructions appropriées aux travailleurs.

Prise en compte de la nature des activités de l'entreprise :

- a) Évaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail ; dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement ;
- b) Prendre en considération les capacités de l'intéressé ;
- c) Consulter le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés sur tout projet d'introduction et/ou lors de l'introduction de nouvelles technologies mentionnés à l'Article L432-2 du Code du Travail.

4. Le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 : Création du Document Unique d'évaluation des Risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (DUER)

Art. R. 4121-1 et suivant du Code du Travail – L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs à laquelle il doit procéder.

Cette évaluation repose sur un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

La mise à jour est effectuée au moins chaque année ainsi que lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, ou lors d'une modification concernant un risque identifié ou dans une unité de travail, et en cas de survenance d'un accident ou d'un presque-accident.

Conseils pour l'élaboration du Document Unique d'Evaluation des Risques

Art. R. 4741-1 du Code du Travail – Le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques, dans les conditions prévues à l'article R. 4121-1 et suivant, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

LE DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES (DUER)

C'est le résultat de l'évaluation des risques professionnels qui comporte un inventaire des risques dans chaque unité de travail.

➤ Toutes les entreprises sont-elles concernées ?

Tout employeur quelle que soit la taille et l'effectif de son entreprise (dès le premier salarié).

C'est l'employeur qui est responsable de la transcription et de la mise à jour des résultats de l'évaluation des risques. Il peut faire appel à toute compétence qu'il estime utile :

- ✓ CHSCT,
- ✓ Médecin du travail,
- ✓ [Organisme extérieur de Conseil ou de Formation](#).

➤ Comment formaliser l'évaluation des risques ?

L'évaluation des risques est formalisée dans un document unique.

Il n'existe pas de modèle type de document unique.

Le support peut être écrit ou numérique pourvu qu'il soit le plus adapté à l'entreprise et son organisation interne.

➤ Les étapes de l'élaboration de l'évaluation des risques ?

I. L'inventaire des risques

L'évaluation des risques se fait en 2 étapes :

- **Identifier les dangers** : ce qui peut causer un dommage pour la santé des travailleurs
-

Conseils pour l'élaboration du Document Unique d'Evaluation des Risques

- **Analyser les risques** : étude des conditions d'exposition des travailleurs à ces dangers.
Il s'agit d'une analyse des modalités d'expositions des salariés aux dangers en tenant compte de tous les aspects liés au travail.

II. L'unité de travail

Les postes ayant des caractéristiques ou contraintes similaires sont regroupés dans une même unité :

- par service,
- par atelier,
- par poste de travail
- ...

III. Calcul de la proportion de salarié exposée à un ou plusieurs facteurs de pénibilité

Toute entreprise doit faire l'inventaire des salariés exposés à un ou plusieurs facteurs de pénibilité (hors équipements de protection individuelle).

La traçabilité des expositions (art. L4121--3-1 du code du travail) sera assurée par une Fiche individuelle d'exposition à un ou des facteurs de pénibilités, avec la période d'exposition et les moyens de prévention existant.

Cette fiche est communiquée au médecin du travail et doit être remise au salarié à son départ de l'entreprise.

Un plan d'action spécifique (valable 3 ans et à communiquer à la DIRECCTE) doit être prévu dans les conditions suivantes :

- pour les entreprises d'au moins 50 salariés ou appartenant à un groupe d'au moins 50 salariés,
- si au moins 50% des salariés de l'entreprise sont exposés à un ou plusieurs facteurs de pénibilité.

➤ Dans quelles conditions le DUER doit-il être mis à jour ?

Le document doit faire l'objet d'une mise à jour au moins annuelle.

Il doit être actualisé :

- en cas de décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail ;
- de nouveaux risques ;
- de nouvelles activités ;

Conseils pour l'élaboration du Document Unique d'Evaluation des Risques

- de presque accident ou d'accident ;
- de toute situation nécessitant de réévaluer des risques déjà identifiés ...

➤ A qui est destiné le DUER ?

Il est tenu à disposition des instances représentatives du personnel (CHSCT, Délégué du Personnel), du médecin du travail et des salariés.

Le lieu et le mode de consultation du document doivent être affichés dans l'entreprise.

Il est tenu, sur leur demande, à disposition de l'inspection du travail et de la CARSAT (Caisse Assurance Retraite & Santé au Travail).



A suivre prochainement sur notre site www.bwconsultants.fr page Actualités ...



Partie 2

SOMMAIRE

- ❖ Les objectifs du Document Unique
- ❖ Quelques Recommandations
- ❖ L'évaluation des Risques Professionnels – Une démarche Méthodologique

25-06-2015

Nous sommes à votre disposition pour vous aider dans l'élaboration, la formalisation et le suivi de votre démarche de prévention des risques professionnels et de la rédaction du DUER.

Sollicitez un Devis sur le formulaire contact de notre site

Sollicitez un Devis sur le formulaire contact de notre site

BW Consultants vous remercie de l'intérêt que vous apportez à l'Actualité proposée sur son site

<http://bwconsultants.fr/>

